

Montréal le 30 mars 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape D**

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) prend note de la demande d'Énergir, déposée le 22 mars 2022, afin que la Régie approuve d'ici le 1^{er} juin 2022 ses propositions de modifications aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des Conditions de service et tarifs (CST)¹.

Dans sa décision D-2019-179², la Régie s'exprimait ainsi :

« [56] Habituellement, lorsqu'une décision en urgence est requise, du fait que celle-ci est rendue sans le bénéfice d'un examen complet et rigoureux, la prudence requiert que la décision n'entraîne pas des impacts significatifs préjudiciables à long terme. »

De plus, lorsqu'un examen prioritaire est requis, le demandeur doit expliquer précisément la situation qui risque de se produire dans le court terme si la décision recherchée n'est pas obtenue, les conséquences potentielles de cette situation et étayer ces allégations au moyen d'une preuve suffisante.

La Régie estime que la preuve déposée à ce jour n'est pas suffisamment étoffée et précise pour apprécier la demande d'Énergir afin de rendre une décision d'ici le 1^{er} juin 2022 relativement aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST.

La Régie a également pris connaissance de la demande de l'ACIG, en date du 29 mars 2022, de suspendre l'étude de l'Étape D du dossier tant qu'Énergir n'aura pas complété sa preuve relative aux enjeux mentionnés à sa lettre, dont ceux en lien avec l'intensité carbone et la durée des contrats d'achat de GNR.

C'est pourquoi la Régie convoque les participants à une audience **le vendredi 8 avril 2022, à compter de 9h00**. Cette audience aura lieu via l'application Teams et portera sur l'enjeu de

¹ Pièces [B-0679](#) et [B-0683](#).

² Décision [D-2019-179](#), p. 15.

la demande d'une décision de la Régie pour le 1^{er} juin 2022 ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre l'examen de l'Étape D.

Pour la démonstration du caractère prioritaire des modifications aux CST, la Régie souhaite la présence d'un témoin d'Énergir afin d'étayer les allégations en soutien à la demande de priorisation. Le ou les témoins pourront être contre-interrogés par la suite. Chaque procureur sera invité à plaider s'il le souhaite. Énergie pourra faire une réplique le cas échéant.

En ce qui a trait à la demande de suspension, l'ACIG sera appelé en premier à plaider sa demande, suivi des procureurs des autres participants puis se terminera avec la réplique de l'ACIG.

Les coordonnées de connexion pour cette audience seront fournies ultérieurement. À cette fin, la Régie considère l'AQPER à titre de personne intéressée³ et lui communiquera ces coordonnées afin qu'elle puisse assister à cette audience si elle le souhaite.

La Régie demande à Énergir de l'informer **au plus tard le 1^{er} avril 2022 à 12h** si elle entend présenter des témoins ainsi que du temps prévu pour les plaidoiries.

La Régie demande aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes au plus tard le **4 avril 2022 à 12h** :

- S'ils entendent participer à l'audience du 8 avril 2022;
- Le temps prévu, le cas échéant, pour le contre-interrogatoire des témoins d'Énergir;
- Le temps prévu pour les plaidoiries.

Les participants peuvent transmettre à la Régie tout autre commentaire utile à la tenue de l'audience.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

³

[C-AQPER-0001](#).